FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN

[C – 2010/03022]

Bericht in verband met de automatische indexering inzake inkomstenbelastingen. — Aanslagjaar 2011

Voorafgaande opmerkingen

Overeenkomstig artikel 178, § 7, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, ingevoegd bij artikel 4 van de wet van 21 december 2009 houdende fiscale en diverse bepalingen (*Belgisch Staatsblad* van 31 december 2009, ed. 2), mag de toepassing van artikel 178 geen aanleiding geven tot een lager bedrag dan dat van het jaar voordien, met uitzondering voor de bepalingen bedoeld in de §§ 4 en 6 van dat artikel.

Dientengevolge zullen de bedragen bedoeld in de punten A, B en D hieronder worden geïndexeerd volgens de coëfficiënten vastgelegd voor aanslagjaar 2010.

Voor de bedragen bedoeld in punt C gebeurt een negatieve indexering. Voor de niet-recurrente resultaatsgebonden voordelen (artikel 38, § 1, 24°, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992) kan, in afwijking van het bepaalde in punt C, de Administratie van de ondernemings- en inkomensfiscaliteit er, in navolging van het Beheerscomité van de RSZ, in toestemmen om voor 2010 de hogere grens van 2009 (2.314 EUR) te aanvaarden wanneer de doelstellingen hoofdzakelijk werden verwezenlijkt op basis van prestaties in 2009.

Indexeringsregels

A. De coëfficiënt bedoeld in artikel 178, § 2, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 bedraagt voor het aanslagjaar 2011 1,5693, zijnde het resultaat van de deling van het gemiddelde van de indexcijfers van 2009 (111,26) en het gemiddelde van de indexcijfers van 1988 (70,90). Evenwel wordt, zoals uitgelegd is in de voorafgaande opmerkingen, met die coëfficiënt geen rekening gehouden maar worden alle bedragen geïndexeerd met de coëfficiënt voor aanslagjaar 2010 1,5701.

De tabel onder I hierna bevat de basisbedragen uit het genoemde Wetboek die volgens de voormelde coëfficiënt worden geïndexeerd en de geïndexeerde bedragen voor het aanslagjaar 2011 (afgekort tot Aj. 2011).

B. De coëfficiënt bedoeld in artikel 178, § 3, 2°, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 bedraagt voor het aanslagjaar 2011 1,3836, zijnde de coëfficiënt die wordt verkregen door het gemiddelde van de indexcijfers van 2009 (111,26) te delen door het gemiddelde van de indexcijfers van 1988 (70,90) vermenigvuldigd met de verhouding tussen de gemiddelden van de indexcijfers van de jaren 1997 (88,43) en 1991(77,97). Evenwel wordt, zoals uitgelegd is in de voorafgaande opmerkingen, met die coëfficiënt geen rekening gehouden maar worden alle bedragen geïndexeerd met de coëfficiënt voor aanslagjaar 2010 1,3844.

De tabellen onder II, A tot F, hierna bevatten de basisbedragen uit datzelfde Wetboek die volgens de voormelde coëfficiënt worden geïndexeerd en de geïndexeerde bedragen voor het aanslagjaar 2011 (afgekort tot Aj. 2011).

De tabellen onder III, A en B, hierna bevatten de basisbedragen die in bijzondere wetten zijn opgenomen en die volgens de voormelde coëfficiënt worden geïndexeerd en de geïndexeerde bedragen voor het aanslagjaar 2011 (afgekort tot Aj. 2011).

C. In afwijking van A en B hierboven worden de volgende bedragen met een bijzondere coëfficiënt geïndexeerd :

1° de in artikel 38, § 1, eerste lid, 23° en § 4, en artikel 97, § 2, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 vermelde bedragen worden voor aanslagjaar 2011 geïndexeerd overeenkomstig artikel 178, § 4, eerste lid, van hetzelfde Wetboek, zijnde de vermenigvuldiging van het basisbedrag met het gezondheidsindexcijfer van de maand september 2009 (125,67 - basis 1996) en gedeeld door het gezondheidsindexcijfer van de maand september 2003 (112,47 - basis 1996);

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

[C – 2010/03022]

Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus. — Exercice d'imposition 2011

Remarques préliminaires

Conformément à l'article 178, § 7, du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par l'article 4 de la loi du 21 décembre 2009 portant des dispositions fiscales et diverses (*Moniteur belge* du 31 décembre 2009, éd. 2), l'application de l'article 178 ne peut pas donner lieu à un montant inférieur à celui de l'année précédente, à l'exception des dispositions visées aux §§ 4 et 6 de cet article.

Par conséquent, les montants visés aux points A, B et D ci-dessous seront indexés selon les coefficients établis pour l'exercice d'imposition 2010.

Pour les montants visés au point C, il y a une indexation négative. En ce qui concerne les avantages non récurrents liés aux résultats (article 38, § 1er, 24°, du Code des impôts sur les revenus 1992), l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus peut, par dérogation au point C, accepter pour 2010, à l'instar du Comité de gestion de l'O.N.S.S., le montant plus élevé de 2009 (2.314 EUR) lorsque les objectifs principaux ont été réalisés sur base des prestations de 2009.

Règles d'indexation

A. Le coefficient visé à l'article 178, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à 1,5693 pour l'exercice d'imposition 2011, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de 2009 (111,26) par la moyenne des indices des prix de 1988 (70,90). Toutefois, comme expliqué dans les remarques préliminaires, ce coefficient n'est pas pris en considération et tous les montants sont indexés selon le coefficient pour l'exercice d'imposition 2010, soit 1,5701.

Le tableau I ci-après reprend les montants de base du Code précité qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2011 (en abrégé : Ex. d'imp. 2011).

B. Le coefficient visé à l'article 178, § 3, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à 1,3836 pour l'exercice d'imposition 2011, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2009 (111,26) par la moyenne des indices des prix de 1988 (70,90) multipliée par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (88,43) et 1991 (77,97). Toutefois, comme expliqué dans les remarques préliminaires, ce coefficient n'est pas pris en considération et tous les montants sont indexés selon le coefficient pour l'exercice d'imposition 2010, soit 1,3844.

Les tableaux II, A à F ci-après reprennent les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2011 (en abrégé : Ex. d'imp. 2011).

Les tableaux III, A et B ci-après reprennent les montants de base qui se retrouvent dans les lois particulières et qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2011 (en abrégé : Ex. d'imp. 2011).

C. Par dérogation aux points A et B ci-dessus, les montants ci-après sont indexés suivant un coefficient spécifique :

1° les montants repris à l'article 38, § 1er, alinéa 1er, 23° et § 4, et à l'article 97, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont indexés pour l'exercice d'imposition 2011 conformément à l'article 178, § 4, alinéa 1er, du même Code, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé du mois de septembre 2009 (125,67 - base 1996) et en le divisant par l'indice santé du mois de septembre 2003 (112,47 - base 1996);

2° het in artikel 38, § 1, eerste lid, 24°, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 vermelde bedrag wordt voor aanslagjaar 2011 geïndexeerd overeenkomstig artikel 178, § 6, van hetzelfde Wetboek, zijnde de vermenigvuldiging van het basisbedrag met het gezondheidsindexcijfer van de maand september 2009 (110,46 - basis september 2007) en gedeeld door het gezondheidsindexcijfer van de maand september 2007 (105,71 - basis september 2007).

2° le montant repris à l'article 38, § 1er, alinéa 1er, 24°, du Code des impôts sur les revenus 1992 est indexé pour l'exercice d'imposition 2011 conformément à l'article 178, § 6, du même Code, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé du mois de septembre 2009 (110,46 - base septembre 2007) et en le divisant par l'indice santé du mois de septembre 2007 (105,71 - base septembre 2007).

De tabellen onder IV, A en B, hierna bevatten de basisbedragen uit het genoemde Wetboek en de geïndexeerde bedragen voor het aanslagjaar 2011 (afgekort tot Aj. 2011).

Les tableaux IV, A et B ci-après reprennent les montants de base du Code précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2011 (en abrégé : Ex. d'imp. 2011).

D. De coëfficiënt bedoeld in artikel 518 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, bedraagt voor het inkomstenjaar 2010 1,5453, zijnde het resultaat van de deling van het gemiddelde van de indexcijfers van 2009 (111,26) door het gemiddelde van de indexcijfers van de jaren 1988 en 1989 (72,00; gemiddelde van de indexcijfers van 1988 : 70,90 - gemiddelde van de indexcijfers van 1989 : 73,10). Evenwel wordt, zoals uitgelegd is in de voorafgaande opmerkingen, met die coëfficiënt geen rekening gehouden maar worden alle bedragen geïndexeerd met de coëfficiënt voor inkomstenjaar 2009 1,5461.

D. Le coefficient visé à l'article 518 du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à 1,5453 pour l'année des revenus 2010, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de 2009 (111,26) par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989 (72,00; moyenne des indices des prix de 1988 : 70,90 - moyenne des indices des prix de 1989 : 73,10). Toutefois, comme expliqué dans les remarques préliminaires, ce coefficient n'est pas pris en considération et tous les montants sont indexés selon le coefficient pour l'année des revenus 2009, soit 1,5461.

Voor de toepassing van artikel 255 van hetzelfde Wetboek valt het inkomstenjaar 2010 samen met het aanslagjaar 2010 en voor de toepassing van het artikel 7, zoals dat bestond alvorens te zijn gewijzigd door artikel 386 van de programmawet van 27 december 2004, en van de artikelen 8 tot 11, 16, 221,1°, 222,2°, 234,1° en 526 van dat Wetboek valt dit inkomstenjaar samen met aanslagjaar 2011.

Pour l'application de l'article 255 du même Code, l'année des revenus 2010 coïncide avec l'exercice d'imposition 2010 et pour l'application de l'article 7, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 386 de la loi-programme du 27 décembre 2004, et des articles 8 à 11, 16, 221, 1°, 222, 2°, 234, 1° et 526 de ce Code, cette année des revenus coïncide avec l'exercice d'imposition 2011.

De tabel onder V hierna bevat de basisbedragen uit het genoemde Wetboek die volgens de voormelde coëfficiënt worden geïndexeerd en de geïndexeerde bedragen voor het inkomstenjaar 2010.

Le tableau V ci-après reprend les montants de base du Code précité qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'année des revenus 2010.

I. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992 (Coefficient art. 178, §§ 1er et 2, CIR 92 : 1,5701)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2011
Art. 131, al. 1er, 1°	Montant limite :	15.220	23.900
	Quotité du revenu exemptée d'impôt :	4.260	6.690
, al. 1er, 3°	Quotité du revenu exemptée d'impôt :	4.095	6.430
, al. 2	Majoration pour un contribuable handicapé :	870	1.370
Art. 132, al. 1er,	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt :		
1°	- pour 1 enfant :	870	1.370
2°	- pour 2 enfants :	2.240	3.520
3°	- pour 3 enfants :	5.020	7.880
4°	- pour 4 enfants :	8.120	12.750
5°	- pour plus de 4 enfants	8.120	12.750
	(supplément par enfant au-delà du quatrième) :	3.100	4.870
6°	- montant supplémentaire pour chaque enfant de moins de 3 ans pour lequel des frais de garde n'ont pas été déduits :	325	510
7°	- pour chaque personne à charge visée à l'art. 136, 2° ou 3°, CIR 92 qui a atteint l'âge de 65 ans :	1.740	2.730
8°	- pour chaque autre personne à charge :	870	1.370
Art. 133,	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt :		
1°	- pour un contribuable imposé isolément		
	* qui a un ou plusieurs enfants à charge;	870	1.370
	* à qui la moitié des suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt visés à l'art. 132, al. 1er, 1° à 6°, est attribuée en application de l'art. 132*bis*;	870	1.370
2°	- lorsqu'une imposition est établie par contribuable pour l'année du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale et pour autant que le conjoint n'ait pas bénéficié de ressources excédant un montant net déterminé :	870	1.370
	Montant net maximum de ces ressources :	1.800	2.830
Art. 134, § 3, al. 2	Montant maximum du crédit d'impôt par enfant à charge :	250	390
Art. 136, 140, al. 2, et 141	Montant net maximum des ressources :	1.800	2.830
Art. 141	Montant net maximum des ressources majoré :		
	- pour enfants à charge d'un contribuable imposé isolément :	2.600	4.080
	- pour enfants handicapés à charge d'un contribuable imposé isolément :	3.300	5.180

Art. 142, al. 2	Montant minimum des frais déductibles lorsque les ressources sont constituées par des rémunérations de travailleurs ou des profits :	250	390
Art. 143, 3°	Montant maximum des pensions, rentes et allocations en tenant lieu qui sont perçues par des personnes visées à l'art. 132, al. 1er, 7° :	14.500	22.770
Art. 143, 6°	Montant maximum des rentes alimentaires visées à l'art. 90, 3°, attribuées aux enfants, qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1.800	2.830
Art. 143, 7°	Montant maximum des rémunérations perçues par des étudiants jobistes, qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1.500	2.360

II. A. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992 (Coefficient art. 178, §§ 1er et 3, 2°, CIR 92 : 1,3844)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2011
Art. 21, 5°	Revenus exonérés de dépôts d'épargne :	1.250	1.730
6°	Dividendes exonérés des sociétés coopératives agréées :	125	170
10°	Intérêts ou dividendes exonérés des sociétés à finalité sociale :	125	170
Art. 37, al. 2	Montant maximum des revenus visés à l'article 17, § 1er, 5°, considérés comme des revenus mobiliers :	37.500	51.920
Art. 38, § 1er, al. 1er, 9°, c	Montant exonéré des indemnités accordées par l'employeur en remboursement ou paiement des frais de déplacement du domicile au lieu du travail pour autant que le travailleur revendique les frais professionnels forfaitaires et utilise pour effectuer ces déplacements un autre moyen de transport que les transports publics en commun ou le transport collectif organisé des membres du personnel :	250	350
12°	Montant exonéré des allocations des pompiers volontaires des services publics d'incendie et des agents volontaires de la Protection civile :	2.850	3.950
14°	Montant maximum exonéré de l'indemnité bicyclette :	0,145	0,20
17°	Montant maximum par offre des interventions de l'employeur dans le prix d'achat payé par les travailleurs, limité à 60 %, pour l'achat d'une configuration complète de pc, de périphériques et d'une imprimante, la connexion Internet et l'abonnement à Internet, ainsi que le logiciel au service de l'activité professionnelle :	550	760
	Limite de revenus :	21.600	29.900
Art. 51, al. 2, 1°	Tranches de revenus pour le calcul des frais professionnels forfaitaires :	3.750 7.450 12.400	5.190 10.310 17.170
al. 3	Montant maximum des frais professionnels forfaitaires :		
	Rémunérations des travailleurs, des conjoints aidants et profits :	2.592,50	3.590
	Rémunérations des dirigeants d'entreprise :	1.555,50	2.150

Art. 52*bis*, 5°	Montant maximum des sommes qui peuvent être considérées comme des frais professionnels et qui sont payées en faveur d'un milieu d'accueil collectif de la petite enfance :	5.250	7.270
Art. 53, 22°	Montant maximum des cotisations et primes patronales visées à l'article 52, 3°, b, qui sont versées en exécution d'engagements individuels de pension complémentaire visés à l'article 6 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, conclus au profit de personnes qui perçoivent des rémunérations visées à l'article 30, 1° :	1.525	2.110
Art. 66*bis*, al. 3	Montant maximum des frais déductibles par kilomètre parcouru en bicyclette :	0,145	0,20
Art. 67, §§ 1er et 2	Bénéfice exonéré par unité de personnel supplémentaire recruté et affecté à temps plein à un emploi de chef de service des exportations et à un emploi de chef de service de la section Gestion intégrale de la qualité :	10.000	13.840
Art. 67*ter*	Exonération des bénéfices et profits par unité de personnel supplémentaire occupé en Belgique :	3.720	5.150
Art. 72, al. 2	Déduction pour investissement - report :	620.000 2.480.000	858.330 3.433.310
Art. 86, al. 1er	Montant maximum des revenus professionnels personnels du conjoint aidant :	8.700	12.040
Art. 87, al. 2 et art. 88	Maximum imputable des revenus professionnels (quotient conjugal) :	6.700	9.280
Art. 90, 2°	Montant exonéré des prix et subsides perçus pendant 2 ans :	2.500	3.460
Art. 104, 8°	Montant maximum déductible des dépenses pour l'entretien et la restauration d'immeubles classés :	25.000	34.610
Art. 107	Montant minimum déductible d'une libéralité :	25	30
Art. 109	Montant maximum déductible de l'ensemble des libéralités :	250.000	346.100
Art. 112, § 1er, 1° 5°	Montant minimum des rémunérations d'un employé de maison : Montant maximum de la déduction pour employé de maison :	2.450 5.000	3.390 6.920
Art. 115, al. 1er, 6°	Montant maximum déductible des intérêts, des amortissements en capital et des primes d'assurance-vie pour l'acquisition ou la conservation d'une habitation unique, par contribuable et par période imposable :	1.500	2.080
Art. 116, al. 1er al. 2	Majoration du montant visé à l'art. 115, al. 1er, 6°, durant les 10 premières périodes imposables : Majoration du montant mentionné à l'alinéa 1er, lorsque le contribuable a trois ou plus de trois enfants à charge au 1er janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :	500 50	690 70
Art. 126, § 2, 4°	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel l'imposition commune des conjoints et des cohabitants légaux n'est pas applicable :	6.700	9.280
Art. 130	Tarif d'imposition - tranches de revenus :	5.705 8.120 13.530 24.800	7.900 11.240 18.730 34.330
Art. 145[3], al. 3	Montant maximum des cotisations et primes personnelles qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visées à l'article 33 de la loi de 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale :	1.500	2.080
Art. 145[6], al. 1er al. 2	Calcul du montant maximum des primes d'assurance-vie et des annuités d'amortissements du capital : Première tranche du montant initial des emprunts :	1.250 1.500 50.000	1.730 2.080 69.220

Art. 145[7], al. 4	Limitation des sommes affectées à l'acquisition d'actions ou parts du capital de la société employeur : Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	500 1.000	690 1.380
Art. 145[8], al. 2	Limitation des paiements pour épargne-pension : Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	625 1.000	870 1.380
Art. 145[21], al. 1er	Montant maximum des dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations payées avec des titres-services :	1.810	2.510
Art. 145[24], § 1er, al. 4	Réduction pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie : Montant total maximum des différentes réductions d'impôt par période imposable par habitation : Majoration du montant maximum concernant les dépenses visées à l'alinéa 1er, 2° ou 3° :	2.000 600	2.770 830
§ 2, al. 7	Réduction d'impôt pour une habitation basse énergie par période imposable et par habitation : Réduction d'impôt pour une habitation passive par période imposable et par habitation : Réduction d'impôt pour une habitation zéro énergie par période imposable et par habitation :	300 600 1.200	420 830 1.660
Art. 145[25], al. 3, 3°	Montant minimum du coût total des travaux pour l'application de la réduction d'impôt pour les dépenses en vue de la rénovation d'une habitation située dans une zone d'action positive des grandes villes :	2.500	3.460
al. 6	Montant total de la réduction d'impôt par période imposable et par habitation :	500	690
Art. 145[26], § 1er, al. 4	Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition d'obligations émises par le Fonds de l'Economie sociale et durable :	210	290
Art. 145[27], §1er, al. 4	Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition d'obligations émises par le Fonds Starters :	210	290
Art. 145[28] §1er, al. 3	Montant maximum de la réduction en cas d'acquisition d'un quadricycle : Montant maximum de la réduction en cas d'acquisition d'une motocyclette ou d'un tricycle :	3.280 2.000	4.540 2.770
§1er, al. 4	Montant maximum de la réduction pour l'acquisition d'une voiture, d'une voiture mixte ou d'un minibus propulsé avec un moteur électrique :	6.500	9.000
§3, al. 2	Montant maximum de la réduction pour l'installation à l'extérieur d'une habitation d'une borne de rechargement électrique :	180	250
Art. 145[29]	Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition d'obligations émises par le Fonds de réduction du coût global de l'énergie :	210	290
Art. 145[30]	Réduction d'impôt pour la rénovation d'une habitation située en Belgique et donnée en location via une agence immobilière sociale :		
al. 3, 2°	Montant minimum du coût total des travaux :	7.500	10.380
al. 4	Montant maximum de la réduction d'impôt par habitation :	750	1.040

Art. 145[31]	Réduction d'impôt pour les dépenses de sécurisation d'une habitation contre le vol ou l'incendie : Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable et par habitation :	500	690
Art. 145[32]	Montant minimum des sommes versées à un fonds de développement : Réduction d'impôt maximum par période imposable :	250 210	350 290
Art. 147, 1° 7° 9°	Réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement : - le revenu net se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement : - le revenu net se compose exclusivement d'allocations de chômage : - le revenu net se compose exclusivement d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :	1.344,57 1.344,57 1.725,98	1.861,42 1.861,42 2.389,45
Art. 151	Montants limites du revenu imposable pour l'application de la réduction d'impôt pour allocations de chômage : Différence :	18.600 14.900 3.700	25.750 20.630 5.120
Art. 152	Montants limites du revenu imposable pour l'application des réductions d'impôt autres que celles visées à l'art. 151 : Différence :	29.800 14.900 14.900	41.260 20.630 20.630
Art. 163	Montant minimum de la majoration en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés :	25	30
Art. 169, § 1er, al. 2	Première tranche du capital ou de la valeur de rachat d'une pension complémentaire visée à l'art. 34, § 1er, 2°, al. 1er, a à c, pour l'application du régime de conversion :	50.000	69.220
Art. 171, 1°, i 4°, j 5°, a 7°	Montant maximum des rémunérations par période imposable, payées ou attribuées aux sportifs âgés de plus de 26 ans, arbitres, formateurs, entraîneurs, … Montant maximum des rémunérations par période imposable, payées ou attribuées aux sportifs, en cette qualité, âgés de 16 à moins de 26 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition : Montant limite en matière d'indemnités de dédit imposables distinctement : Prime régionale de remise au travail : Montant maximum de la prime brute par mois :	12.300 12.300 615 120	17.030 17.030 850 170
Art. 172	Montant limite des rémunérations brutes des sportifs, … :	12.300	17.030

II. B. Titre III du Code des impôts sur les revenus 1992 (Coefficient art. 178, § 3, 2°, et art. 201, al. 6, CIR 92 : 1,3844)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2011
Art. 201, al. 6	Déduction pour investissement : Report dans le chef de la société qui a opté pour le crédit d'impôt pour recherche et développement visé à l'article 289*quater* :	310.000 1.240.000	429.160 1.716.660

II. C. Titre V du Code des impôts sur les revenus 1992 (Coefficient art. 178, § 3, 2° et art. 243, al. 4, CIR 92 : 1,3844)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2011
Art. 243, al. 2,	Réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement obtenus par des non-résidents sans foyer d'habitation en Belgique :		
1°	- le revenu net se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement, de prépensions nouveau régime ou d'allocations de chômage :	2.392,67	3.312,41
3°	- le revenu net se compose exclusivement d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :	2.774,10	3.840,46
Art. 244*bis*	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel il n'y a pas lieu à imposition commune des conjoints :	6.700	9.280

II. D. Titre VI du Code des impôts sur les revenus 1992 (Coefficient art. 178, § 3, 2°; 289*ter*, § 3, et 292*bis*, § 1er, al. 3, CIR 92 : 1,3844)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2011
Art. 289*ter*, § 1er, al. 1er	Montant maximum de l'ensemble des revenus nets qui donne droit à un crédit d'impôt :	14.140	19.580
§ 2, al. 1er	Montant minimum des revenus d'activités pour donner droit au crédit d'impôt :	3.260	4.510
§ 2, al. 2, 1° à 3°,	Montant du crédit d'impôt :	440	610
al. 4	Montants limites des revenus d'activités pour déterminer le montant du crédit d'impôt :	3.260	4.510
		4.350	6.020
	Différence :	1.090	1.510
		10.880	15.060
		14.140	19.580
	Différence :	3.260	4.520
§ 2, al. 5	Montant du crédit d'impôt pour conjoints aidants :	200	280

Art. 292*bis*, § 1er, al. 2	Crédit d'impôt pour recherche et développement : - montant maximum de l'imputation du crédit d'impôt reporté : - montant total du crédit d'impôt reporté à la fin de l'exercice d'imposition précédent :	105.400 421.600	145.920 583.660

II. E. Titre VII du Code des impôts sur les revenus 1992 (Coefficient art. 178, § 3, 2°, et art. 412, al. 3, CIR 92 : 1,3844)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2011
Art. 412, al. 3	Le précompte professionnel est payable dans les 15 jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre au cours duquel les revenus ont été payés ou attribués, lorsque le montant du précompte professionnel afférent aux revenus de l'année précédente est inférieur à :	25.000	34.610

II. F. Titre X du Code des impôts sur les revenus 1992 a) (Coefficient art. 178, § 3, 2°, et art. 515*bis*, al. 7, CIR 92 : 1,3844)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2011
Art. 515*bis*, al. 7	Application du régime de conversion sur la première tranche du capital constitué au moyen de cotisations personnelles et liquidé au plus tôt à l'âge légal de la retraite du bénéficiaire qui est resté effectivement actif jusqu'à cet âge :	50.000	69.220

b) (Coefficient art. 178, § 3, 2°, et art. 526, § 4, CIR 92: 1,3844)

La colonne "ARTICLE" reprise ci-après reprend certains articles du CIR 92 tels qu'ils existaient avant d'être abrogés ou remplacés par les articles 389, 396, 399 et 400, de la loi-programme du 27 décembre 2004 (Moniteur belge du 31 décembre 2004, 2ème édition).

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2011
Art. 16, § 5	Montant maximum de l'ensemble des revenus nets pour l'application de la déduction majorée pour habitation :	23.500	32.530
Art. 115, 2°, a	Rénovation des habitations : Coût total minimum des travaux pour la déduction des intérêts d'emprunts hypothécaires :	19.800	27.410
Art. 116, al. 1er	Première tranche du montant initial des emprunts lorsqu'il s'agit de la rénovation d'une habitation :	25.000 26.250 27.500 30.000 32.500	34.610 36.340 38.070 41.530 44.990
Art. 145[6], al. 1er	Calcul du montant maximum des primes d'assurance-vie et des annuités d'amortissements du capital :	1.250 1.500	1.730 2.080
Art. 145[19], al. 2	Première tranche du montant initial des emprunts contractés pour l'habitation unique :	50.000 52.500 55.000 60.000 65.000	69.220 72.680 76.140 83.060 89.990

III. Dispositions légales particulières

A. Loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante (Moniteur Belge du 21 février 1998) (Coefficient art. 178, §§ 1er et 3, 2°, CIR 92 : 1,3844)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2011
Art. 29, § 4, al. 1er	Reprise de l'exonération des bénéfices et profits par unité de personnel supplémentaire occupé en Belgique :	3.720	5.150

B. Loi-programme du 27 avril 2007 (Moniteur belge du 8 mai 2007, 3ème édition) (Coefficient art. 178, §§ 1er et 3, 2°, CIR 92: 1,3844)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2011
Art. 147, § 1er, al. 2	Montant maximum de la réduction sur facture de 15 % de la valeur d'acquisition d'un véhicule lorsque le CO_2 émis est inférieur à 105 grammes par km :	3.280	4.540
al. 3	Montant maximum de la réduction sur facture de 3 % de la valeur d'acquisition d'un véhicule lorsque le CO_2 émis est de 105 grammes jusqu'à 115 grammes au maximum par km :	615	850
§ 2, al. 2	Montant maximum de la réduction sur facture pour l'acquisition à l'état neuf d'un véhicule doté d'un moteur diesel, équipé d'un filtre à particules avec une émission de max. 5 mg de particules par km et de moins de 130 grammes de CO_2 par km :	150	210

IV. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992
A. Règle spécifique art. 178, § 4, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2011
Art. 38, § 1er, al. 1er, 23°	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre :	2.000	2.234,73
Art. 38, § 4, al. 2, 2°	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement par donneur d'ordre par jour :	100	111,74
Art. 97, § 2	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre, dont il n'est pas tenu compte pour déterminer le montant des revenus divers :	2.000	2.234,73

B. Règle spécifique art. 178, § 6, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2011
Art. 38, § 1er, 24°	Montant annuel maximum pour les avantages non récurrents liés aux résultats (voir cependant la remarque préliminaire à cet avis en ce qui concerne les avantages non récurrents liés aux résultats découlant des prestations de 2009)	2.200	2.299

V. Indexation automatique des revenus cadastraux et des montants mentionnés à l'article 518, alinéa 3, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Revenus de l'année 2010
Art. 518, al. 3	Déduction pour habitation visée à l'art. 16, § 4, CIR 92, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'art. 389 de la loi-programme du 27 décembre 2004 :		
	Montant de base :	3.000	4.638
	Majoration :	250	387